



# Statuts de l'association collégiale

## « CASE BURKINA »

V8 17-03-2018

<http://www.case-burkina.fr/>

### Article 1<sup>er</sup> : Nom

L'Association de Solidarité Internationale, « CASE BURKINA » (Collectif des Associations du Sud-Est Burkina) est régie par la loi 1901

### Article 2 : Objet

Ses principaux objets sont :

De promouvoir l'information, les échanges, les rencontres, les partages entre acteurs (personnes morales ou personnes physiques) de la solidarité internationale en Afrique de l'ouest et en particulier au Burkina Faso. D'encourager l'émergence et de soutenir les projets de développement, entrepris par les Associations de Solidarité Internationales adhérentes. Ceci dans le respect des structures et des lois des différents états.

### Article 3 : Siège social

L'association a son siège au 29 rue Tupin, 69600 OULLINS.

Ce siège peut être modifié sur simple décision de l'Assemblée Générale.

### Article 4 : Composition

L'association regroupe des Associations de Solidarités Internationales, des associations burkinabés, des collectifs et des membres à titre individuel.

### Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Collège (défini dans l'article 8). Les nouveaux membres soumettent leur candidature au collège au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale et après acceptation ils se présenteront lors de l'Assemblée Générale.

### Article 6 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année en AG. Tout-e adhérent-e s'engage à payer cette cotisation annuelle.

### Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- . Le produit des cotisations et dons versés par les membres,
- . Les subventions éventuelles de l'état, de l'Europe, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

### Article 8 : Administration de l'association

Elle est administrée par un collège de membres. Cette gestion collégiale permet de s'associer et de se structurer sans avoir besoin d'une hiérarchie. Ceci renforce le processus démocratique et augmente l'implication des membres dans l'association.

Tout nouveau candidat au Collège doit se déclarer au moins 1 mois avant l'Assemblée générale.

Ce collège est élu pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres du collège sont renouvelables tous les ans, sauf s'il y a une démission ou une radiation. Ce Collège sera composé d'au moins 5 membres et au maximum de 12 membres. Il se réunira au moins une fois par trimestre.

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du Collège peut

être habilité par ce dernier à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le collège peut mandater un de ses membres pour une mission particulière (signature d'un contrat, représentation, communication, responsable d'une commission...). L'ensemble des membres de la collégiale sont collectivement responsable de l'association.

Le ou la Trésorier-e fait partie du collège, il tient la comptabilité de l'association, gère les cotisations des adhérentes et les dons recueillis, présente le bilan financier. Le/la Trésorier-e ou le/la Trésorier-e adjoint-e ont mandat pour signer les chèques.

Les membres du Collège exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Collège, peuvent être remboursés sur justificatif.

### **Article 9 : Prise de décisions de la collégiale**

Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité simple. Le consensus s'obtient quant à la suite à une discussion où chaque membre a pu donner son avis, tous les membres deviennent d'accord sur une décision. En cas d'absence, il est possible de se faire représenter par un-e remplaçant-e dûment mandaté-e.

### **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Collège. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises au consensus, et, à défaut, à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres du Collège.

Le quorum du quart est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer, si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 1 mois au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

Chaque adhérent peut se présenter avec au maximum 3 pouvoirs.

### **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Collège peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10. Le quorum du quart est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

### **Article 12 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Collège. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 13 : Perte de la qualité d'un membre**

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association
- Par exclusion prononcée par le Collège pour effraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Celle-ci sera prononcée par le Collège après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Les motifs lui seront explicités comme par exemple atteint à la réputation ou à l'intégrité de l'association
- Par radiation prononcé par le collège pour non-paiement de la cotisation deux années de suite après au moins deux rappels.

### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution, elle sera prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale qui nommera un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, sera versé à une association 1901 ayant un objet similaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2018.

Signataires :

ALEX Pierre	
BIGOT Marie-Pierre	
BILLAZ René	
LARGIER Guy	
LOIREAU Jean	
NICOLAS Hubert	
REBOUL André	
REBOUL Marie-Claude	
RIXTE Isabelle	